



ÉCOLE POLYTECHNIQUE
FÉDÉRALE DE LAUSANNE

Règlement d'études du programme doctoral Manufacturing (EDAM)

du 1^{er} mai 2017 (date de l'entrée en vigueur)

La commission du programme doctoral EDAM,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998 ¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête:

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral EDAM (ci-après : « programme EDAM») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDAM et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDAM de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDAM requiert l'obtention de **12 crédits** ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) qui seront obtenus comme suit :
- 4 crédits ECTS librement choisis par le candidat parmi les livrets de cours de l'EDOC (à ne pas utiliser pour les 4 crédits requis en première année)
 - Minimum 4 crédits ECTS à acquérir dans le livret des cours EDAM
 - Maximum 4 crédits ECTS pour des cours qui requièrent l'approbation préalable obligatoire du directeur du programme
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits (exceptés les crédits libres de choix par le candidat)** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

- 2.3 Les crédits sont obtenus en passant avec succès des cours doctoraux de l'EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, selon le plan d'études présenté dans le § 2.1. En règle générale, une équivalence de crédits pour un maximum de 4 crédits ECTS est accordée pour un cours doctoral offert par une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux suivis dans une université étrangère, et pour lesquels l'accord préalable du directeur du programme EDAM est obligatoire selon les règles établies par le programme EDAM, l'équivalence de crédits est déterminée au cas par cas. Tout cours autre qu'un cours doctoral EPFL (p. ex. **cours Master ou Summer Schools**) doit également être approuvé par le directeur du programme.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale par le candidat de sa proposition de recherche d'environ 25 minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du directeur de thèse du candidat, du co-directeur de thèse (si existant), d'un expert (pas impliqué dans le projet, MER ou autre professeur habilité à remplir la fonction de directeur de thèse à l'EPFL et approuvé par le directeur du programme EDAM) ainsi que d'un membre de la commission du programme EDAM qui préside le jury avec l'approbation du directeur du programme. Un autre expert est possible s'il est souhaité par le doctorant et son superviseur.
- 3.3 Après la délibération du jury, le président du jury informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, et la première fois un an après son examen de candidature, le candidat doit soumettre un rapport annuel signé par son directeur de thèse. Ce rapport annuel comprend un résumé de la progression du travail, une auto-évaluation point par point et, parallèlement, une évaluation analogue du directeur de thèse ainsi que sa contribution écrite au projet. Après une discussion et les signatures du doctorant et du directeur de thèse, le rapport annuel est transmis au plus tard après un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le Doctorat) au directeur du programme EDAM. Une copie du rapport annuel est transmise au mentor du candidat pour information.

5. Mentoring

Pour chaque doctorant, un mentor est choisi par le directeur du programme. Le doctorant devrait rencontrer régulièrement son mentor, par exemple lorsqu'il va rendre son rapport annuel ou pour discuter de son projet de thèse. Le mentor fonctionne comme médiateur

entre le doctorant et son directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le doctorant peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDAM prend effet au 1^{er} mai 2017.

Pour la Commission du programme doctoral EDAM:
Prof. Yves Bellouard
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École Doctorale:
Prof. Pierre Vandergheynst
Vice-Président pour l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne